

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

11 mai 2000  
Français  
Original: anglais

---

New York, 24 avril-19 mai 2000

## Rapport de la Grande Commission I

### Création et mandat

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a créé la Grande Commission I, qui est l'une de ses trois grandes commissions, et décidé de lui renvoyer les questions ci-après pour examen (voir NPT/CONF.2000/1, annexe VIII).

**Point 16 de l'ordre du jour.** Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation :

a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales;

i) Articles Ier et II et premier à troisième alinéas du préambule;

ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;

iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des questions examinées par la Commission;

b) Garanties de sécurité :

i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité;

ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

**Point 17 de l'ordre du jour.** Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.

## Membres du Bureau

2. La Conférence a élu Camilo Reyes Rodríguez (Colombie) Président de la Commission, et Jean Lint (Belgique) et Vadim Reznikov (Biélorus), Vice-Présidents de la Commission.

## Création de l'Organe subsidiaire I

3. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 24 avril 2000, la Conférence a décidé de créer, pour la durée de la Conférence d'examen de 2000, un organe subsidiaire I dans le cadre de la Grande Commission I, présidé par Clive Pearson (Nouvelle-Zélande). Elle a également décidé que cet organe examinerait les mesures pratiques à prendre en vue de la mise en oeuvre d'efforts systématiques et progressifs pour l'application de l'article VI du Traité et les paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur « Les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». La Conférence a par ailleurs décidé que l'Organe subsidiaire I serait un organe à composition non limitée, qu'il tiendrait quatre séances dans le cadre de la période allouée à la Grande Commission, que ses réunions se tiendraient à huis clos et que les conclusions de ses travaux seraient reflétées dans le rapport soumis par la Grande Commission I à la Conférence (NPT/CONF.2000/DEC.1). Au moment où cette décision a été prise, le Président a ajouté que la tâche de l'Organe subsidiaire consistait à déterminer les domaines dans lesquels de nouveaux progrès devaient être accomplis sur la question soumise à son examen, et à définir les moyens d'y parvenir.

4. En conséquence, l'Organe subsidiaire I a tenu quatre séances privées et un certain nombre de séances officielles entre le 3 et le 10 mai 2000. Les résultats de ses travaux sont décrits au paragraphe 11 ci-dessous.

## Documents dont était saisie la Commission

5. La Commission était saisie des documents d'information ci-après\* :

NPT/CONF.2000/2	Application du dixième alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995
NPT/CONF.2000/3	Application des articles Ier et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995
NPT/CONF.2000/4	Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995
NPT/CONF.2000/5	Application de l'article VII du Traité sur la

---

\* Certains des documents peuvent également porter sur des questions renvoyées à d'autres grandes commissions.

	non-prolifération des armes nucléaires : événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995
NPT/CONF.2000/6	Faits nouveaux relatifs aux garanties de sécurité positives et négatives intervenus depuis la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
NPT/CONF.2000/8	Réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les différentes régions du monde
NPT/CONF.2000/12	Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
NPT/CONF.2000/13	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud présenté par le Secrétariat du Forum du Pacifique Sud
NPT/CONF.2000/14	Mémorandum concernant les activités liées au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique présenté par le Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine
NPT/CONF.2000/15	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est présenté par le dépositaire du Traité de Bangkok.
6. Les documents ci-après ont été soumis à la Conférence sur les questions renvoyées à la Commission :	
NPT/CONF.2000/16	Lettre datée du 2 mars 2000, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires et de la résolution adoptée par le Parlement à ce sujet
NPT/CONF.2000/18	Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen par le Représentant permanent de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le désarmement du Mouvement des pays non alignés, transmettant un document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties

- au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- NPT/CONF.2000/19 Note verbale datée du 25 avril 2000, adressée au secrétariat de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un document intitulé « Position commune du Conseil de l'Union européenne relative à la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »
- NPT/CONF.2000/21 Lettre datée du 1er mai 2000, adressée au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de non-prolifération en 2000 par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite par leurs délégations
- NPT/CONF.2000/22 Lettre datée du 1er mai 2000, adressée au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République populaire auprès de l'Organisation, transmettant son rapport national sur l'application du Traité de non-prolifération
- NPT/CONF.2000/23 Action systématique et progressive menée en vue de réduire globalement les armements nucléaires, document de réflexion présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- NPT/CONF.2000/WP.1 Document de travail concernant de nouvelles mesures à prendre pour l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, présenté par le Japon et l'Australie
- NPT/CONF.2000/WP.3 Lettre datée du 24 avril 2000, adressée au Secrétaire général de la Conférence d'examen par le Ministre des affaires étrangères du Mexique, transmettant un document de travail intitulé « Désarmement nucléaire » soumis par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède

NPT/CONF.2000/WP.8	Document de travail sur l'examen de la mise en oeuvre de l'article VI présenté par la France.
7. Les documents ci-après ont été soumis à la Commission sur les questions qui lui ont été renvoyées :	
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.1	Document de travail sur les garanties de sécurité présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.2	Document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.3	Document de travail sur les éléments d'un nouveau plan d'action présenté par la Suisse
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.4	Document de travail sur les éléments d'un programme d'action présenté par le Canada
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.5	Document de travail présenté à la Grande Commission I, par le Portugal au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.6	Document de travail sur la vérification nucléaire présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.7	Document de travail complémentaire de la position commune de l'Union européenne, soumis par l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas, à l'examen de la Grande Commission I et de l'Organe subsidiaire I
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.8	Document de travail sur les projets d'éléments concernant des principes visant à promouvoir le désarmement nucléaire, présenté par l'Allemagne à la Grande Commission I
NPT/CONF.2000/MC.I/WP.9	Document de travail sur le désarmement nucléaire présenté par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.2	Document pour la Conférence présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.3	Document pour la Conférence présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.4	Éléments pour une décision sur les principes et objectifs : document de travail présenté par le Myanmar
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5 et Rev.1 et 2	Grande Commission I : document de travail du Président
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.6	Propositions d'ordre rédactionnel soumises à la Grande Commission I par les membres du

	Mouvement des pays non alignés parties au Traité de non-prolifération
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.7	Document de Conférence présenté par la Chine
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.8	Suggestions d'ordre rédactionnel concernant le document de travail établi par le Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), présentées par l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.9	Observations portant sur le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.10	Observations portant sur le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), présentées par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.11	Observations portant sur le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par le Japon
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.12	Propositions d'ordre rédactionnel concernant le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par l'Égypte
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.13	Modifications proposées au document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par la Chine
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.14	Observations portant sur le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.15	Propositions d'ordre rédactionnel concernant le paragraphe II.4 sur l'universalité du document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse

NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.16	Propositions à inclure dans les conclusions des travaux de la Grande Commission I, soumises par l'Afrique du Sud, le Botswana, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Égypte, l'Irlande, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, le Pérou et la Thaïlande
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.17	Observations sur le document de travail du Président de la Grande Commission I (NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.5), soumises par l'Iraq
NPT/CONF.2000/MC.I/CRP.18	Projet de rapport de la Grande Commission I.
8. Les documents ci-après ont été soumis à l'Organe subsidiaire I de la Grande Commission I sur les questions qui lui avaient été renvoyées :	
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.1	Document de travail présenté par l'Australie et le Japon à l'Organe subsidiaire I de la Grande Commission I
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.2	Document de travail présenté à l'Organe subsidiaire I par le Portugal au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.3	Document de travail sur le désarmement nucléaire présenté à l'Organe subsidiaire I par la Finlande
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.4	Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, document de travail présenté par le Costa Rica et la Malaisie
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.1	Document soumis par l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas, complétant la position commune de l'Union européenne
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.2	Document de travail établi par le Président : premier groupe de questions
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.3	Propositions d'ordre rédactionnel soumises à l'Organe subsidiaire I par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité de non-prolifération
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.4	Document de travail établi par le Président : deuxième groupe de questions
NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.5	Observations sur le document de travail établi par le Président de l'organe subsidiaire I : deuxième groupe de questions (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.4), soumi-

ses par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.6 Modifications et adjonctions proposées concernant le document de travail établi par le Président de l'Organe subsidiaire I (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.4)
- NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.7 Document de travail établi par le Président de l'Organe subsidiaire I, révision des documents NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.2 et CRP.4.

## **Les travaux de la Commission**

9. La Commission a tenu sept séances officielles et plusieurs séances officieuses entre le 26 avril et le 11 mai 2000; on trouvera un aperçu des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2000/MC.I/SR.1 à 7). Après un débat général initial sur les points dont elle était saisie, la Commission a examiné des propositions figurant dans les documents énumérés dans les paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

10. La Commission a pris acte du document de travail ci-après présenté par le Président et a décidé de le renvoyer à la Conférence pour suite des travaux :

### **I. Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation**

#### **A. Articles Ier et II et premier et troisième alinéas du préambule**

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen de prévenir la diffusion des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. La Conférence rappelle que l'écrasante majorité des États ont pris un engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, appliquer ou acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et qu'ils l'ont fait essentiellement dans le contexte d'engagements juridiquement contraignants parallèles pris par les États dotés d'armes nucléaires.
3. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabri-

quer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

4. La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
5. La Conférence réaffirme que la stricte application des dispositions du Traité est, encore et toujours, indispensable à la réalisation des objectifs communs qui sont d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours vital que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.
6. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains États parties, et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.
7. La Conférence note avec satisfaction que, depuis 1995, l'Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu ont adhéré au Traité, ce qui porte à 187 le nombre d'États parties, et réaffirme qu'il est urgent et important d'assurer l'adhésion universelle au Traité.
8. La Conférence engage tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, en particulier les États exploitant des installations nucléaires non soumises aux garanties, à adhérer rapidement et sans conditions au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.
9. La Conférence déplore les essais nucléaires auxquels ont procédé en 1998 d'abord l'Inde, puis le Pakistan. La Conférence déclare que de telles actions ne confèrent aucunement le statut d'État doté d'armes nucléaires ni un autre statut particulier. La Conférence engage les deux États à prendre les mesures énoncées dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.
10. La Conférence engage également tous les États parties à s'abstenir de toute mesure qui porterait atteinte aux objectifs du Traité ou à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
11. La Conférence note que les deux États intéressés ont proclamé des moratoires sur de nouveaux essais et se sont dits prêts à prendre l'engagement juridiquement contraignant de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires, en signant et ratifiant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence regrette que, malgré leur engagement, les deux États n'aient pas encore signé et ratifié le Traité.
12. La Conférence lance un nouvel appel à tous les États qui exploitent des installations nucléaires et qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes, et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'aux ef-

forts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

**B. Article VI et huitième au 12ème alinéas du préambule**

1. La Conférence note que des États parties ont réaffirmé leur attachement à l'article VI ainsi qu'aux paragraphes 8 à 12 du préambule du Traité.
2. La Conférence note que, malgré des progrès réalisés dans la réduction bilatérale et unilatérale des armes nucléaires, les armes nucléaires déployées ou entreposées dans des arsenaux se comptent encore par milliers. La Conférence se déclare profondément préoccupée par la menace constante que représente pour l'humanité la possession de telles armes, souvent à un état d'alerte renforcé et la possibilité qui en résulte de les utiliser ou de menacer de les utiliser.
3. La Conférence se déclare préoccupée également par la réaffirmation de théories de l'emploi d'armes nucléaires par tous les États dotés d'armes nucléaires, notamment par ceux qui souscrivent à la théorie du recours en premier à l'arme nucléaire ou qui n'excluent pas la possibilité d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires.
4. La Conférence prend acte de la proposition formulée par le Secrétaire général des Nations Unies concernant la convocation d'une grande conférence internationale qui aiderait à déterminer les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.
5. La Conférence réaffirme que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au processus de désarmement nucléaire qui devra déboucher sur l'élimination complète des armes nucléaires et donc sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
6. La Conférence se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996, et note que 155 États l'ont signé et que 56 d'entre eux, y compris 28 des États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, ont déposé leurs instruments de ratification. La Conférence se félicite de la ratification du Traité par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la décision de le ratifier récemment prise par la Douma de la Fédération de Russie. La Conférence engage tous les États, en particulier les 16 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, à poursuivre leurs efforts pour l'entrée en vigueur prochaine du Traité.
7. La Conférence se félicite de la déclaration finale adoptée à la Conférence sur la facilitation de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a eu lieu à Vienne en 1999, conformément à l'article XIV du Traité.
8. La Conférence rappelle les déclarations faites au moment de la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour ce qui est de ne pas entreprendre d'essais en vue de continuer à mettre au point et perfectionner des armes nucléaires.

9. La Conférence prend acte de la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1996, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.
10. La Conférence note qu'en août 1998, la Conférence du désarmement a créé, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », d'un Comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et efficacement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles aux fins d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence regrette que les négociations ne se soient pas poursuivies sur cette question, ainsi que le recommandait le paragraphe 4 b) de la décision de 1995 sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire ».
11. La Conférence se félicite des progrès accomplis unilatéralement ou bilatéralement dans la réduction des armes nucléaires dans le cadre du processus des traités sur les réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START), qui vont dans le sens du désarmement nucléaire. La Conférence se félicite des mesures prises en vue de la ratification et de l'entrée en vigueur de START II.
12. La Conférence se félicite également des importantes mesures de réduction unilatérale prises par d'autres États dotés d'armes nucléaires, y compris la fermeture et le démantèlement d'installations liées à la production d'armes nucléaires.
13. La Conférence salue les efforts déployés par plusieurs États pour coopérer à rendre le désarmement nucléaire irréversible grâce à des initiatives en matière de vérification, gestion et neutralisation des excédents déclarés de matières fissiles militaires.
14. La Conférence réaffirme que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont apporté une contribution importante à l'application de l'article VI du Traité par leur décision volontaire de retirer toutes les armes nucléaires tactiques et stratégiques de leurs territoires.
15. La Conférence se félicite de la signature, en septembre 1997, par le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, d'importants accords se rapportant au Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, y compris un mémorandum d'accord, et demande que ces accords soient approuvés, selon les procédures nationales appropriées.
16. La Conférence note qu'au paragraphe 10 de la déclaration du 1er mai 2000, les États dotés d'armes nucléaires déclarent qu'aucune de leurs armes nucléaires n'est ciblée sur aucun État.

**C. L'article VII et la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires**

1. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
2. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie véritable pour tous les États non dotés d'armes nucléaires afin d'empêcher l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. En attendant la réalisation de cet objectif, la Conférence réaffirme la décision, qui figure au paragraphe 8 de la décision 2 prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires, qui pourraient revêtir la forme d'un instrument international ayant force obligatoire. La Conférence donne pour instructions au Comité préparatoire d'élaborer un tel instrument pour qu'il soit examiné à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.
3. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires réaffirment leur engagement envers la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
4. La Conférence note que la Conférence du désarmement a créé en mars 1998 le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.
5. La Conférence note qu'il faut que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent, sans aucune condition, à ne pas être les premiers à employer les armes nucléaires et à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires, et qu'ils élaborent des instruments juridiques internationaux à cette fin.
6. La Conférence reconnaît le rôle important joué par l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et la signature des protocoles relatifs aux zones nouvelles et déjà existantes par les États dotés d'armes nucléaires en fournissant des garanties de sécurité négatives aux États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les zones concernées. La Conférence souligne qu'il importe que les États intéressés prennent des mesures pour mettre en oeuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

**II. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire afin de renforcer la paix et la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à le rendre universel**

1. La Conférence réaffirme qu'elle est convaincue que la préservation de l'intégrité du Traité et sa stricte application sont essentielles pour la paix et la sécurité internationales.
2. La Conférence reconnaît le rôle crucial joué par le Traité en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
3. La Conférence réaffirme que, conformément à l'article IX, les États qui ne sont pas actuellement États parties peuvent adhérer au Traité uniquement en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.
4. La Conférence s'engage à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité. Ces efforts devraient porter notamment sur le renforcement de la sécurité régionale, en particulier dans les zones de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.
11. À la 7e séance de la Grande Commission I, tenue le 11 mai 2000, le Président de l'Organe subsidiaire 1, Clive Pearson (Nouvelle-Zélande), a présenté un document de travail du Président (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/CRP.7) et la Commission a décidé que ce document de travail constituerait un cadre pour les travaux futurs de la Conférence :

La Conférence est convenue des mesures pratiques suivantes afin de déployer des efforts systématiques et progressifs pour l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires » :

1. L'importance et l'urgence des signatures et des ratifications, sans retard et sans conditions, afin de parvenir à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
2. En attendant l'entrée en vigueur de ce Traité, un moratoire sur les essais d'armes nucléaires ou tout autre type d'explosions nucléaires.
3. La nécessité d'entreprendre au sein de la Conférence du désarmement des négociations qui doivent s'achever d'ici à 2005 concernant un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat qu'elle contient, et en tenant compte à la fois des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire. La Conférence du désarmement est priée instamment de convenir d'un programme de travail qui prévoit de commencer immédiatement et d'achever rapidement les négociations sur un tel traité.
4. L'établissement immédiat au sein de la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire approprié ayant pour mandat d'examiner les questions de désarmement nucléaire.

5. L'entrée en vigueur rapide et la pleine application du traité START II et l'achèvement dès que possible des négociations START III, tout en préservant et en renforçant le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques en tant que pilier de la stabilité stratégique et base pour les réductions futures des armes stratégiques offensives, conformément à ses dispositions.
6. De nouveaux efforts qui doivent être déployés par les États dotés d'armes nucléaires afin de réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires.
7. Le principe de l'irréversibilité qui doit être appliqué à toutes les mesures de désarmement nucléaire et de contrôle des armes nucléaires.
8. L'achèvement et la mise en oeuvre de l'Initiative trilatérale prise par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.
9. Les dispositions qui doivent être prises par tous les États dotés d'armes nucléaires pour placer les matières fissiles qu'ils ont désignées comme n'étant plus requises à des fins militaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres garanties internationales appropriées afin d'assurer l'irréversibilité du désarmement nucléaire.
10. Une plus grande transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles en tant que mesure propre à renforcer la confiance pour encourager les progrès en matière de désarmement nucléaire.
11. Des rapports annuels qui doivent être soumis, dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par tous les États Parties concernant l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires ».
12. Une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques effectuée d'une manière transparente et irréversible en vue de leur élimination totale faisant partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, dans le contexte de la stabilité stratégique.
13. Des mesures visant à désactiver les systèmes d'armes nucléaires, l'enlèvement des ogives nucléaires des véhicules de lancement et le retrait des forces de frappe nucléaires de leur déploiement actif afin de maintenir et de promouvoir la stabilité stratégique.
14. Une réduction du rôle joué par les armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes, de faciliter le processus d'élimination, de renforcer la stabilité stratégique et de contribuer à la confiance et à la sécurité internationales.
15. L'intégration à un stade initial et approprié de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus visant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.
16. Le développement, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral et par l'intermédiaire des organisations internationales pertinentes, des capacités de

vérification qui seront requises pour assurer la confiance et garantir le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire.

17. Un engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires et, au cours de la prochaine période d'examen du Traité (2000-2005), d'entamer un processus accéléré de négociations et de prendre des mesures en vue du désarmement nucléaire qui a fait l'objet d'un engagement de tous les États parties en vertu de l'article VI.
-